

## **ORDRE D'ECROU PROVISOIRE**

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2016, N° 2016/00965

Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du code de procédure pénale ou tout autre disposition de procédure a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Lorsqu'une personne a été écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt, titre de détention valant mandat de dépôt et se suffisant à lui même, il importe peu que l'ordre d'écrou provisoire ne soit pas daté alors que seule est déterminante la mention de l'écrou réalisé ensuite de la notification de ce mandat, portée par le greffe de l'établissement pénitentiaire sur le mandat d'arrêt et non sur l'ordre d'écrou provisoire.

Le requérant ayant comparu devant le juge dans le délai légal de quatre jours de la notification du mandat, les conditions et délais de la procédure de transfèrement ont été conformes aux prescriptions des articles 130 et 133 du code de procédure pénale et il n'a pas été porté atteinte à ses intérêts.

## **MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

### **Nullité de la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen**

Chambre de l'instruction, 3 juin 2016, N° 2016/00410

La notification différée des droits visés aux articles 63-1 à 63-7 du code de procédure pénale ne peut être considérée comme ayant entraîné la nullité de la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen lorsque l'intéressé, détenu pour autre cause, a été extrait du centre pénitentiaire et maintenu sous escorte uniquement le temps strictement nécessaire pour son transfert devant le magistrat du Parquet Général, lequel lui a immédiatement notifié les droits qui lui sont conférés par cette procédure. Ce transfert s'étant effectué sans délai, il n'y a pas eu rétention au sens de l'article 695-27 et qu'il n'y avait donc pas lieu à notification de ces droits

avant sa comparution.

## **Refus de mise a execution**

Chambre de l'instruction, 3 juin 2016, N° 2016/00410

Il résulte des dispositions de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée uniquement lorsque l'intéressé est recherché pour mise à exécution d'une décision de condamnation exécutoire et non en vue de l'exercice de poursuites pénales .

Par ailleurs, si une décision d'extradition est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette atteinte trouve, en principe, sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, qui est notamment de permettre, dans l'intérêt de l'ordre public, le jugement hors de France de personnes poursuivies à l'étranger pour des crimes ou des délits eux-mêmes commis hors de la France

Tel est le cas lorsque la remise aux autorités étrangères respecte un juste équilibre entre, d'une part le respect de sa vie privée et familiale, et d'autre part les impératifs de sûreté publique du pays de l'État d'émission du mandat d'arrêt compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences sur la vie de plusieurs personnes, s'agissant d'extorsions et vols en bande organisée sous menace de violence et en état de récidive.

Chambre de l'instruction, 24 juillet 2007

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne peut être refusée que dans l'un des cas limitativement énumérés par les articles 695-22, 695-23 et 695-24 du Code de Procédure pénale. L'existence d'un recours contre un jugement de condamnation ne constitue pas un motif de refus s'inscrivant dans ce cadre légal.

## **Remise différée**

## Délai raisonnable

Chambre de l'instruction, 13 juillet 2017 - N° 2017/00640

Si l'article 695-39 du Code de Procédure Pénale permet à la chambre de l'instruction après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen d'ordonner la remise différée de l'intéressé, aucune disposition ne prévoit la durée maximum à l'incarcération de la personne concernée et la chambre doit se placer au jour où elle statue pour apprécier le caractère raisonnable de ce délai.

La remise aux autorités espagnoles d'une personne écrouée le 21 avril 2017 en exécution d'un mandat d'arrêt européen ayant été différée en raison de son placement sous contrôle judiciaire dans une affaire impliquant d'autres membres de sa famille en détention provisoire, la durée de son incarcération n'atteindra pas un délai déraisonnable au regard des objectifs de la mise à exécution du mandat dès lors que le magistrat instructeur devant accomplir ses derniers actes le 18 juillet 2017 puis clôturer définitivement sa procédure fin août 2017, les délais de jugement de cette affaire sont en l'état parfaitement prévisibles et proches et que l'intéressé, qui encourt une peine de 12 ans d'emprisonnement pour des faits d'appartenance à une organisation criminelle, n'offre aucune garantie de représentation.